



ARRETE DU MAIRE

Vu

- Le code de la Route
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Rural
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés par arrêtés successifs,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité des enfants et des parents, et afin de respecter la réactivation du "Plan Vigipirate",

Article 1 er : Le stationnement sera INTERDIT devant les écoles, rue de la Mairie, route d'Heugleville et rue de la Vatine à compter du 15 novembre 2021.

Article 2: Des panneaux indicateurs "défense de stationner" ont été posés afin de délimiter les zones interdites.

Article 3 : Un parking est mis à disposition en face la mairie et l'école, rue de la Mairie. L'accès à l'école maternelle se fera par le chemin de l'église.

Article 4 : Monsieur le Maire de Gonneville sur Scie,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Longueville sur Scie,

Fait à Gonneville sur Scie,
le 8 novembre 2021
Le Maire
Williams DELARUE